

A bout d'arguments contre le FN, la CGT oublie la proposition Salengro de 1931 et la loi Herriot du 10 août 1932

Dans l'argumentaire CGT contre le Front National, fustiger la « préférence nationale » est une véritable obsession, la dénonciation de la préférence nationale revenant à longueur de page.

http://www.ulcgt20.org/IMG/pdf/Argu_FN-final.pdf

La CGT peut suer sang et eau pour nous rappeler que la préférence nationale est une horrible mesure discriminatoire incompatible avec nos idéaux de liberté, d'égalité et de fraternité, il n'empêche que l'idée d'une préférence nationale a séduit des personnalités de gauche avant d'être conceptualisée par le FN.

C'est vrai : la Loi Salengro de 1931 en elle-même n'existe pas. En réalité, dans le contexte de la crise de 1929, la SFIO, le parti de Roger Salengro, avait déposé en 1931 une proposition de loi prévoyant des quotas d'employés étrangers... qui ne fut pas adoptée. Toutefois, en 1932, le gouvernement Édouard Herriot (centre-gauche) adoptera la Loi du 10 août 1932 protégeant la main d'œuvre nationale, une sorte de demi-mesure, très centriste. Salengro, la SFIO et le PCF s'abstiendront d'ailleurs de voter la loi Herriot.

http://fr.wikipedia.org/wiki/Pr%C3%A9f%C3%A9rence_nationale

Le texte de la loi de 1932 mérite qu'on le publie intégralement ici ; les rappels historiques ne font pas de mal.

http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Loi_du_10_aout

Loi du 10 août 1932

protégeant la main d'oeuvre nationale

(Journal Officiel du 12 août 1932)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er : Les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, par adjudication ou de gré à gré, ainsi que les cahiers des charges des contrats de concessions ou d'affermage passés par ces mêmes collectivités, devront déterminer la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être employés dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution des marchés, ainsi que dans les exploitations concédées ou affermées. Cette proportion sera fixée après consultation des services publics de placement compétents. Dans les services publics concédés, cette proportion ne pourra pas dépasser 5 p.100. Les mêmes collectivités fixeront, dans les mêmes conditions, la proportion des travailleurs étrangers qui pourront être occupés dans les travaux, fournitures ou services qu'ils feront exécuter en règle.

Art. 2 : En ce qui concerne les entreprises privées, industrielles ou commerciales, non visées par l'article précédent, des décrets pourront fixer la proportion des travailleurs étrangers qui pourront y être employés. Cette proportion sera fixée par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région. Les décrets fixeront, le cas échéant, les délais dans lesquels cette proportion sera ramenée, en une ou plusieurs étapes, aux limitations fixées. Ces décrets seront pris, soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées et

le conseil national de la main d'œuvre devront être consultés. Ils devront donner leur avis dans le délai d'un mois.

Art. 3 : Tout étranger désirant entrer en France pour y être employé comme travailleur devra être muni d'une autorisation ministérielle spéciale accordée après consultation des services publics de placement. Tout étranger déjà entré en France ne pourra y être employé que s'il est pourvu de cette même autorisation.

Art. 4 : Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi aux ouvriers dits « frontaliers » et « saisonniers » résidant à l'étranger et travaillant à l'intérieur du territoire français, s'ils possèdent la nationalité du pays où ils résident.

Art. 5 : Les chefs des entreprises privées visées par les articles 1er et 2 sont tenus de déclarer tout embauchage de travailleurs étrangers à l'office public de placement, ou, s'il n'en existe pas dans la commune, à la mairie de leur commune.

Art. 6 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux travailleurs à domicile employés par les entreprises visées par les articles 1er et 2.0

Art. 7 : Un décret, pris après avis du conseil national de la main d'œuvre, déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu les consultations prévues par la présente loi, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être accordées les dérogations à celles-ci. Ces dérogations pourront être accordées par région et par catégorie professionnelle.

Art. 8 : Tout employeur qui aura occupé une proportion de travailleurs étrangers supérieure à la limite fixée en vertu de l'article 1er ou d'un décret prévu par l'article 2, sera passible d'une amende de 5 à 13 francs par jour, par travailleur irrégulièrement occupé. Toute contravention à l'article 5 sera punie d'une amende de 1 à 5 francs. Ces pénalités ne sauraient préjudicier à l'application de celles prévues par les cahiers des charges ou par l'article 172 du

livre II du code du travail.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi d'État.

Fait à Mercy-le-Haut, le 10 août 1932

Albert LEBRUN

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

Ministre des affaires étrangères,

Edouard HERRIOT

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René RENOULT

Le ministre de l'intérieur,

Camille CHAUTEMPS

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Albert DALIMIER

Le ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN

Le ministre du budget,

Maurice PALMADE

Le ministre de la guerre,

PAUL-BONCOUR

Le ministre de la marine,

Georges LEYGUES

Le ministre de l'air,

Paul PAINLEVE

Le ministre de l'éducation nationale,

A. de MONZIE

Le ministre des travaux publics,

Edouard DALADIER

Le ministre du commerce et de l'industrie,

Julien DURAND

Le ministre de l'agriculture,

Abel GARDEY

Le ministre des colonies,

Albert SARRAUT

Le ministre des pensions,

Aimé BERTHOD

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Henri QUEUILLE

Le ministre de la santé publique,

Justin GODART

Le ministre de la marine marchande,

Léon MEYER

On remarque que cette vraie loi, la loi de 1932, est assez laxiste par rapport au projet de Salengro qui prévoyait 1) Une limitation comptable très stricte de la main d'œuvre étrangère à 10 % maximum, 2) une égalité des droits sociaux entre étrangers et nationaux. La loi Herriot de 1932 prévoit 5 % pour le secteur public mais ne se prononce pas pour le secteur privé. Et la loi Herriot reste très floue sur l'égalité des droits sociaux pour les étrangers. En d'autres termes la loi Herriot est en définitive beaucoup plus immigrationniste que le projet Salengro (sauf pour le secteur public) et elle autorise benoîtement, par ses flous et ses silences, l'exploitation patronale des étrangers. Bref : même si Marine Le Pen compacte l'histoire en parlant d'une loi Salengro qui n'existe pas, le projet Salengro de 1931 reste beaucoup plus proche de la préférence nationale de Marine Le Pen que la loi Herriot de 1932. En fixant des quotas très stricts, tout secteurs confondus, et en imposant des droits salariaux égaux, Salengro décourage, tant réglementairement que financièrement, toute tentative patronale pour embaucher des étrangers. Alors que la loi Herriot est une mesurette centriste autorisant l'immigrationnisme débridé en faisant mine de la combattre. Bref : Salengro comme le PC de l'époque étaient plus proches du FN d'aujourd'hui que ne l'étaient les rad-soc' des années 1930 dont les coups de mentons font penser à ceux... de Sarkozy. On parle, on promulgue des lois inconsistantes, et, surtout, on ne fait rien ! A noter que la SFIO comme le PC se sont abstenus de voter la loi Herriot de 1932.

http://fr.wikipedia.org/wiki/Pr%C3%A9f%C3%A9rence_nationale

Toutes ces données historiques, ce n'est pas Riposte Laïque qui les détient, mais ce sont les gauchistes eux-mêmes ! Cette histoire de loi Salengro est entièrement rapportée sur le blog de l'un de nos ennemis, Alexis Corbière, qui fait un excellent compte-rendu des débats des années 1930, mais qui oublie d'en tirer les conclusions que, nous, Riposte Laïque, nous en tirons !

<http://www.alexis-corbiere.com/index.php/post/2009/04/01/Salengro-%3A-les-mensonges-de-Marine>

On se permet de reprendre une partie de l'article de notre ennemi et agent de presse involontaire Alexis Corbière :

[Début de citation]

la loi Salengro de 1932 n'existe pas

Dans les périodes de grande confusion intellectuelle, il faut savoir rétablir quelques vérités. Dans le cas présent, en voici quelques unes. Le communiqué de Marine Le Pen justifiant sa campagne d'affiche explique que : « Le 10 août 1932, Roger Salengro, dirigeant et député actif de la SFIO faisait adopter la « loi Salengro » instaurant « la préférence nationale » ». Cette affirmation est fausse. La loi Salengro de 1932 n'existe pas. Inventée de toutes pièces, cette mystification procède du collage de plusieurs éléments historiques. Pour comprendre, remontons d'abord à août 1931. Le groupe socialiste (dont est membre Roger Salengro) dépose une proposition de loi qui, dans son premier article, interdit durant une période limitée l'entrée des étrangers en France. Pour une grande partie de la gauche, l'immigration est alors un moyen pour les patrons d'exploiter à bas prix des ouvriers étrangers et donc de faire baisser le coût de la main d'œuvre. L'article 2 fixe un seuil maximal de 10 % de travailleurs étrangers dans les entreprises (les étrangers sont alors évalués de 5 à 8 % de la main d'œuvre globale). La loi prévoit des amendes pour les patrons contrevenants.

Tout en réduisant l'accès au marché de l'emploi des travailleurs étrangers, le projet de loi socialiste de 1931

souhaitait étendre leurs droits sociaux en obligeant tout chef d'entreprise à payer les ouvriers étrangers qu'il emploie, « un salaire normal égal pour chaque profession, et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté. » (art.7) ou même en prévoyant, pour la première fois en France, que « les travailleurs étrangers admis à travailler en France percevront les secours du chômage dans les mêmes conditions que les travailleurs français » (art. 9).

Soyons clair, ce projet de loi aurait été sur plusieurs aspects défavorables aux travailleurs étrangers, mais il n'est en rien comparable à la « préférence nationale » défendue par la FN. Si cette loi avait été adoptée, la grande majorité des étrangers vivant en France auraient vu leurs conditions de travail et d'existence très sensiblement améliorées. Quoiqu'il en soit, les socialistes sont alors minoritaires à l'Assemblée nationale et ils ne feront pas adopter leur loi qui sera combattue par la droite et l'extrême droite car trop favorable aux travailleurs étrangers.

Par contre, un an plus tard, le 10 août 1932, une autre loi est votée, à l'initiative du gouvernement du radical Herriot dont les socialistes ne font pas partie même s'ils le soutiennent sur de nombreux votes. Dans ce texte, des quotas dans certaines branches d'industrie sont fixés à 5 %. On a « oublié » de prévoir l'égalité entre français et étrangers face au salaire et au chômage. Cette loi sera votée par 435 députés de droite et radicaux, les socialistes (dont Roger Salengro) s'abstiendront.

Donc je résume, la prétendue « loi socialiste Salengro de 1932 » de Marine Le Pen, est en réalité une loi Herriot, que Salengro refuse de voter, contradictoire sur beaucoup de points essentiels avec une proposition de loi de 1931 soutenue par Roger Salengro.

[Fin de citation]

En clair si Marine Le Pen commet un raccourci historique en parlant d'une loi Salengro qui n'existe effectivement pas, elle a néanmoins raison de désigner Salengro comme le partisan de la préférence nationale le plus acharné de l'époque. L'affiche du FN avec le visage de Salengro n'est donc pas illégitime.



Et au-delà, plus proche de nous, on pourrait aussi rappeler les discours de Georges Marchais sur l'immigration. Il est curieux que la CGT, proche de l'Internationale Ouvrière et du communisme ait à ce point... oublié l'Histoire !

[dailymotion]http://www.dailymotion.com/video/x1qmh7_marchais-immigration_fun[/dailymotion]

[http://www.dailymotion.com/video/x1qmh7_marchais-immigration_f](http://www.dailymotion.com/video/x1qmh7_marchais-immigration_fun)

[un](http://www.dailymotion.com/video/x1vtbb_communistes-expulsant-)[http://www.dailymotion.com/video/x1vtbb_communistes-expulsan](http://www.dailymotion.com/video/x1vtbb_communistes-expulsant-)
[t-](http://www.dailymotion.com/video/x1vtbb_communistes-expulsant-)

[des-](http://www.dailymotion.com/video/x1vtbb_communistes-expulsant-)

[immigres_news](http://www.dailymotion.com/video/x1vtbb_communistes-expulsant-)[http://www.dailymotion.com/video/x1xk3j_les-commu](http://www.dailymotion.com/video/x1xk3j_les-communistes-ladrogue-l-immigrat_news)

[nistes-ladrogue-l-immigrat_news](http://www.dailymotion.com/video/x1xk3j_les-communistes-ladrogue-l-immigrat_news)[http://www.fdesouche.com/48877-](http://www.fdesouche.com/48877-la-citation-du-jour-georges-marchais)

[la-](http://www.fdesouche.com/48877-la-citation-du-jour-georges-marchais)

[citation-du-jour-georges-marchais](http://www.fdesouche.com/48877-la-citation-du-jour-georges-marchais)[http://www.islamisation.fr/ar](http://www.islamisation.fr/archive/2007/10/20/quand-georges-marchais-repliquait-fermement-)

[chive/2007/10/20/quand-georges-marchais-repliquait-fermement-](http://www.islamisation.fr/archive/2007/10/20/quand-georges-marchais-repliquait-fermement-)

[au-](http://www.islamisation.fr/archive/2007/10/20/quand-georges-marchais-repliquait-fermement-)

[recteur-de-la.htmlhttp://www.youtube.com/watch?v=0sHwkVeQVtY](http://www.youtube.com/watch?v=0sHwkVeQVtY)

